

Tableau 1 - Résumé des critères du Guide d'application des modalités d'exemplarité de l'État<sup>1</sup>

		Phase de conception (BEC <sup>2</sup> )		Phase d'exploitation/après les travaux (CTA <sup>3</sup> )	
		Nouveaux bâtiments, agrandissements ou rénovations majeures	Bâtiments existants	Nouveaux bâtiments, agrandissements ou rénovations majeures	Bâtiments existants
Chauffage des bâtiments <sup>5</sup>	Mise en chantier avant le 31 décembre 2025 <sup>4</sup>	Plus de 80 % assumés par des énergies renouvelables	Plus de 75 % assumés par des énergies renouvelables	Plus de 85 % de la CTA assumée par de l'énergie renouvelable	Plus de 85 % de la CTA assumée par des énergies renouvelables
	Mise en chantier avant le 31 décembre 2030 <sup>4</sup>		Plus de 85 % assumés par des énergies renouvelables		Plus de 90 % de la CTA assumée par des énergies renouvelables
	Mise en chantier après le 31 décembre 2030	100 % assumés par des énergies renouvelables	100 % assumés par des énergies renouvelables	100 % de la CTA assumée par de l'énergie renouvelable	100 % de la CTA assumée par des énergies renouvelables
Performance énergétique	Coûts énergétiques	Au moins 10 % inférieurs à ceux du bâtiment respectant les exigences minimales du <i>Code de construction du Québec</i>	Aucun	Au plus, 10 % supérieurs à ceux du bâtiment modélisé avant la mise en chantier	Dans une configuration biénergie, toujours prioriser l'énergie renouvelable
	Consommation énergétique	Au moins 10 % inférieure à celle du bâtiment respectant les exigences minimales du <i>Code de construction du Québec</i>	Occasion pour améliorer la performance énergétique du bâtiment	S'assurer de la pérennité des gains	S'assurer de la pérennité des gains

<sup>1</sup> Ce résumé n'est pas exhaustif et ne peut être utilisé comme source officielle. Se référer au document complet pour les détails entourant chacun de ces critères.

<sup>2</sup> Besoins énergétiques annuels de chauffage (voir la définition à la page 6 du *Guide d'application des modalités d'exemplarité de l'État*).

<sup>3</sup> Consommation totale annuelle (voir la définition à la page 6 du *Guide d'application des modalités d'exemplarité de l'État*).

<sup>4</sup> On demande que le concept de chauffage soit élaboré dans l'objectif visant à permettre que les sources d'énergie renouvelable puissent combler l'ensemble (100 %) des BEC avec ou sans ajout d'équipement, toujours dans l'optique des opérations normales du bâtiment. Cet objectif devra être atteint sans devoir remplacer un équipement avant la fin de sa vie utile ni agrandir les locaux des installations mécaniques.

<sup>5</sup> Inclut le chauffage périmétrique, le chauffage de l'air frais extérieur, la compensation de l'air des hottes, l'humidification et le chauffage de l'eau chaude sanitaire. Les procédés tels que la cuisson des aliments, le lavage mécanisé de la vaisselle, la buanderie de type industriel, la stérilisation ou l'incinération de déchets ne sont pas visés par les présentes mesures.

Tableau 2 - Résumé des exigences concernant le recours aux énergies fossiles

		Nouveaux bâtiments, agrandissements ou rénovations majeures	Projet de conversion
Exigences concernant le recours aux énergies fossiles	Utilisation du mazout	Ne convient pas pour les opérations normales du bâtiment. Interdit mais dérogation permise dans de rares exceptions, soit lorsque l’approvisionnement en énergies renouvelables est impossible.	Conversion à l’énergie renouvelable avant le 31 mars 2023, lorsque le pourcentage de la consommation de mazout par rapport à la CTA est supérieur à 15 %, que l’équipement de chauffage a atteint ou non la fin de sa vie utile.
	Utilisation d’un système de chauffage ou d’un équipement décentralisé qui consomme du gaz naturel ou du propane	Sans objet.	Conversion aux énergies renouvelables lorsqu’une intervention est prévue pour remplacer l’équipement ou en augmenter la capacité.